

ARRÊTÉ N° 26/082

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZERES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.417-10 à R.417-12 relatifs aux interdictions de stationnement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et notamment son article 8, relatif à la signalisation des routes

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de garantir la fluidité de la circulation et de préserver la visibilité et l'accessibilité sur certaines voies communales ;

Considérant les travaux de matérialisation de la signalisation horizontale programmés ;

Considérant qu'il y a lieu, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit du mercredi 1^{er} avril 2026 au jeudi 2 avril 2026 inclus, aux emplacements suivants :

- Faubourg Saint Jean ;

Article 2 : La circulation pourra être temporairement interrompue ou réglementée par zone, en fonction de l'avancement des travaux.

Les dispositions nécessaires à la sécurité des usagers seront prises au moyen d'une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions en vigueur.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire seront assurés par les services municipaux compétents.

Les usagers devront se conformer strictement aux prescriptions matérialisées sur site.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 7 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 30 mars 2026.

Le Maire
Louis **MARETTE**

